

## **Loi (10338)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève en liquidation à aliéner le lot PPE 1687 n° 2 de la parcelle de base 1687, plan 22, de la commune de Puplinge, soit un appartement de 2 pièces au rez-de-chaussée avec jardin dans l'immeuble sis 1, route de Cornière**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève en liquidation (ci-après : la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 600 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 1687 n° 2 de la parcelle de base 1687, plan 22, de la commune de Puplinge, soit un appartement de 2 pièces au rez-de-chaussée avec jardin dans l'immeuble sis 1, route de Cornière.

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.